

demandes annuelles des médicaments, etc., destinés à la pharmacie, ainsi que les demandes annuelles des imprimés nécessaires au service;

4° De proposer ses vues d'amélioration dans le service de santé et tout ce qui pourra perfectionner l'hygiène publique.

Art. 112. Le conseil de santé se réunira, sur la convocation de son président, toutes les fois que celui-ci le jugera utile au service.

Il recevra communication des documents ministériels qui concernent le service de santé de l'établissement. Les réponses ou observations auxquelles cette communication peut donner lieu seront faites par le conseil, qui en dressera procès-verbal, lequel sera transcrit sur un registre à cet effet.

Cette communication sera faite par le président du conseil; mais il reste bien entendu que les documents ministériels ou autres dont il est parlé ne s'étendront pas à la correspondance ordinaire du chef du service dont les attributions sont distinctes et séparées, et sur lesquelles le conseil de santé ne doit point entreprendre.

Art. 113. Les délibérations, propositions ou observations du conseil de santé seront transmises à l'Ordonnateur pour y être donné telle suite que de droit.

SECTION VIII.

DES INFIRMIERS ET SERVANTS.

Art. 114. Le nombre des infirmiers et servants attachés au service intérieur de l'hôpital sera réglé comme suit :

Pour les chambres d'officier—

Un servant par officier supérieur;

Un servant par trois officiers ordinaires.

Pour les salles—

Un infirmier-major;

Trois infirmiers ordinaires;

Un servant de la pharmacie;

Un prisonnier indigène pour les bains;

Un cuisinier;

Un prisonnier indigène aide de cuisine.

Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, ce nombre aurait besoin d'être augmenté, le commissaire de l'hôpital en informerait l'Ordonnateur.

Art. 115. Les infirmiers et servants ne pourront s'absenter, même quand ils ne seront pas de service, sans la permission du commissaire de l'hôpital.